

Supposons qu'une police n'ait pas été stipulée payable à l'une des personnes énumérées à l'article 5581, lors de son émission ou subseqüemment, mais qu'elle ait été faite payable généralement aux héritiers ou légataires de l'assuré. Pouvons nous donner la même solution ? Je ne le crois pas. L'article 5605 est d'un caractère exceptionnel, il déroge au droit commun et ne peut s'appliquer qu'aux polices d'assurance payables nommément à quelqu'une des personnes énumérées à l'article 5581. Cela résulte clairement de l'ensemble de ces dispositions des statuts refondus. Cet article ne peut être étendu au delà des cas prévus. Donc si une police ne se trouve pas dans ces conditions, elle tombe sous l'empire du droit commun et conséquemment fait partie de la succession de l'assuré. L'assuré la transmet avec ses autres biens à ses héritiers ou légataires, et ceux-ci ne peuvent en recevoir le montant qu'en leur qualité d'héritiers ou de légataires et non comme bénéficiaires. Il y a transmission réelle en leur faveur et par conséquent il y a lieu de payer les droits sur le montant de cette police comme sur les autres biens de la succession.

2. La remise d'une dette par un testateur à son débiteur constitue un legs et, par conséquent, une transmission imposable (No. 14). Pour connaître la valeur de ce legs, l'on doit savoir si la dette ainsi remise était bonne ou mauvaise, il faut l'estimer à sa valeur réalisable (No. 26). Si le testateur ne pouvait recouvrer le montant d'une telle dette, qui n'avait aucune valeur pour lui, il semble que le legs qu'il en fait n'a pas non plus de valeur réalisable et que le fisc ne peut percevoir de droits sur une telle transmission. En imposant ce legs et en prenant comme base de la taxe la valeur nominale de cette dette, on ferait payer au légataire l'impôt sur un bien qui n'a pas de valeur réelle, sur une libéralité qui n'en est pas une.

Cette question s'est présentée récemment dans une succession, et les officiers en loi n'ont pas voulu accepter ce raisonnement. Ils ont exprimé l'opinion que le droit devait être prélevé sur la valeur nominale de la dette remise et non d'après la valeur réelle.

3. Un mari et une femme étaient en communauté de biens. Le mari mourut, en 1882, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à son épouse. La femme prit possession de tous les biens qui avaient